



Cabinet CREST EXPERTISES
Expertise de biens urbains et ruraux

**Demande de défrichement STE-16-288-095
Commune de St Marc Jaumegarde
Lotissement du Rippert de Prignon**

-

**Demande déposée le 18/10/2016
par Mme Martine Vacher**

-

**Bilan de la mise à disposition du public
du 13 au 27 février 2017**

Fait le 28 février 2017



Membre de la Confédération des Experts Fonciers

2, Avenue des Belges - BP 136 - 13605 Aix-en-Provence Cedex 1
T : 04 42 27 28 00 ■ F : 04 42 27 68 17 ■ b.crest@experts-fonciers.com

Table des matières

1. **Eléments de cadrage – contexte du dossier**
2. **Tableau de synthèse des observations**
3. **Analyse des observations**
4. **Eléments de réponses apportés par le pétitionnaire**
5. **Conclusion**

1 – Eléments de cadrage - contexte du dossier :

La procédure de mise à disposition du public relève des articles L122-1 et R122-11 du Code de l'Environnement.

La mise à disposition du public pour la demande de défrichement de Mme Vacher d'une surface de 5,2934 hectares sur la commune de Saint-Marc-Jaumegarde s'est tenue du 13 au 27 février 2017 inclus, à la mairie de Saint-Marc-Jaumegarde. Un registre a été mis à disposition afin de recueillir les observations.

Le bilan de la mise à disposition du public est consultable par le public à la mairie de Saint-Marc-Jaumegarde, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, Service territorial Est, pôle réglementation de l'Urbanisme et Environnement, impasse des Frères Pratesi à Aix-en-Provence.

Ce bilan est également mis en ligne sur le site internet de la Préfecture :

L'avis de l'autorité environnementale sur l'étude d'impact et le document de précisions complémentaires fournis par le pétitionnaire portant sur cet avis ont été joints au dossier de mise à disposition du public.

La mise à disposition a été annoncée conformément aux textes en vigueur, notamment par voie de presse dans les journaux, huit jours avant le début de la mise à disposition. – Cf. *ci-après*

Un affichage sur site et en Mairie de l'avis de mise à disposition du public a également été mis en place par le pétitionnaire huit jours avant le début de la consultation. Cet affichage a été maintenu pendant la mise à disposition du public. - Cf. *ci-après*

Les pièces du dossier de mise à disposition du public sont précisés dans l'avis du préfet du 10 février 2017, donné en page suivante.

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction départementale des Territoires et de la Mer
Service Territorial Est
Pôle Réglementation de l'Urbanisme et Environnement
Unité Biodiversité Environnement
Impasse des Frères Pratési - CS 60444
13098 Aix-en-Provence Cedex 2
Accueil téléphonique le matin
Accueil du public uniquement les mardi matin et jeudi matin
<http://bouches-du-rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture-foret-et-developpement-rural/Foret/Defrichement/Autorisations-de-defrichement>
Affaire suivie par Maryline SONNET

Aix-en-Provence, le 10 FEV. 2017

Madame VACHER Martine
Le Rippert du Prignon CD 10
13100 SAINT MARC JAUMEGARDE

Objet : Mise à disposition du public du 13 au 27/02/2017 inclus en mairie de Saint-Marc-Jaumegarde
Demande d'autorisation de défrichement portant sur 5ha29a34ca déposée le 18/10/2016
par Mme VACHER Martine et enregistrée sous le n° STE-16-228-095
pour un projet de lotissement Rippert de Prignon sur la commune de Saint-Marc-Jaumegarde

Désignation des pièces	Observations
<p>Dossier de mise à disposition du public :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Liste des pièces mises à la disposition du public - Note de présentation de la mise à disposition du public - Note sur les mesures de publicité de l'avis de mise à disposition du public - Dossier de demande d'autorisation de défrichement comportant une étude d'impact et une évaluation d'incidences Natura 2000 intégrée à l'étude d'impact - Décision de l'autorité environnementale soumettant le projet à étude d'impact du 10/06/2015 - Avis de l'autorité environnementale sur l'étude d'impact du 21/12/2016 - Procès-verbal de reconnaissance des bois du 16/12/2016 - Courrier de réponse du pétitionnaire à la notification du procès-verbal de reconnaissance des bois du 30/01/2017 - Elements complémentaires fournis par le pétitionnaire le 10/02/2017. <p>Registre en vue du recueil des observations et propositions du public</p>	<p>En vertu des articles L 122-1-1 et R 122-11 du code de l'environnement à défaut de l'application de l'article R.123-1 II 6°, pour les défrichements de moins de 10 ha soumis à étude d'impact, le pétitionnaire ou le maître de l'ouvrage met à la disposition du public, avant toute décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution, l'étude d'impact relative au projet, la demande d'autorisation, l'indication des autorités compétentes pour prendre la décision et celle des personnes auprès desquelles peuvent être obtenus les renseignements sur le projet ainsi que, lorsqu'ils sont rendus obligatoires, les avis émis par une autorité administrative sur le projet.</p> <p>La mise à disposition s'exerce dans les conditions prévues à l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5 du code de l'environnement.</p> <p>Durant la mise à disposition du public, les observations et propositions seront recueillies sur un registre prévu à cet effet. Les demandes de renseignements sur le projet pourront vous être adressées (b.crest@experts-fonciers.com).</p> <p>A l'issue de la mise à disposition du public, vous devrez en rédiger un bilan, me le transmettre pour le 1^{er}/03/2017 au plus tard et le laisser à la disposition du public. Vous voudrez bien me retourner un exemplaire du recueil des observations du public ainsi que le présent dossier.</p> <p>En conséquence, je vous transmets l'exemplaire du dossier accompagné de la note de présentation qui sera mis à disposition.</p> <p style="text-align: right;">L'Adjointe au chef du service territorial Est, Mayder S. LEFRANQUE</p>

Les pièces justificatives sont dans le dossier de mise à disposition du public

Réalisation d'un lotissement
Sur la commune de Saint-Marc-Jaumegarde

MISE A DISPOSITION DU PUBLIC
DE LA DEMANDE DE DEFRICHEMENT

N° STE-16-288-095

Mesures de publicité

Avis de mise à disposition

8 jours avant la mise à disposition

- **Affichage sur le terrain** : Effectué le 01/02/2017 par Mayder Sallefranque, chef du PRUE et Maryline SONNET, unité Biodiversité
- **Insertion de l'avis de mise à disposition dans la presse** (parution le 2/02/2017) : La Provence et La Marseillaise (coupures journaux en annexe)
- **Affichage de l'avis en Mairie** (mel adressé le 31/01/2017 en annexe)
- **Publication sur site internet Préfecture 13** (extraction en annexe)

Projet de lotissement Rippert de Prignon sur la commune de Saint-Marc-Jaumegarde

**Note de présentation en application des articles L122-1-1 et R122-11
du code de l'environnement**
**Mention des textes régissant la mise à disposition du public
et indication de la façon dont cette mise à disposition s'insère
dans la procédure administrative**

La présente note concerne la demande d'autorisation de défrichement liée à un projet de lotissement Rippert de Prignon sur la commune de Saint-Marc-Jaumegarde. Le défrichement porte sur 5ha29a34ca au lieu-dit Rippert de Prignon.

La demande d'autorisation de défrichement a été déposée le 18/10/2016 par Mme VACHER Martine au service territorial Est de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône (Pôle Réglementation Urbanisme Environnement - Unité Défrichement) et enregistrée sous le numéro : STE-16-228-095.

Cette demande a été déposée conformément à l'article L. 341-3 du code forestier qui prévoit que « Nul ne peut user du droit de défricher ses bois et forêts sans avoir préalablement obtenu une autorisation ». Il est également précisé par l'article L. 341-7 du même code que « Lorsque la réalisation d'une opération ou de travaux soumis à une autorisation administrative, à l'exception de celle prévue par le titre Ier du livre V du code de l'environnement, nécessite également l'obtention d'une autorisation de défrichement, celle-ci doit être obtenue préalablement à la délivrance de cette autorisation administrative ».

La demande de défrichement comporte les pièces exigées par le code forestier (article R. 341-1) :

- le formulaire de demande d'autorisation de défrichement
- l'étude d'impact et l'évaluation des incidences au regard des objectifs de conservation d'un site Natura 2000 conformément à la décision de l'autorité environnementale du 10/06/2015 soumettant le projet à étude d'impact au cas par cas en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement.

Cette demande a été déclarée complète par le service instructeur de la DDTM13 le 7/11/2016. Son délai d'instruction a été porté à quatre mois conformément aux articles R 341-4 du code forestier. A l'issue de ce délai, la présente demande sera réputée acceptée à défaut de décision du Préfet conformément à l'article R 341-4 -1^{er} alinéa du code forestier.

Une reconnaissance de l'état boisé du terrain a été effectuée le 7/12/2016. Le procès-verbal de visite a été notifié le 3/01/2017 au demandeur à laquelle il a répondu le 30/01/2017.

L'autorité environnementale a émis son avis sur l'étude d'impact le 21/12/2016.

Le dossier est soumis à la procédure de mise à disposition du public en vertu des articles L 122-1-1 et R 122-11 du code de l'environnement à défaut de l'application de l'article R.123-1 II 6° (défrichements de moins de 10 ha soumis à étude d'impact). Le présent dossier comporte donc l'étude d'impact relative au projet, la demande d'autorisation, l'indication des autorités compétentes pour prendre la décision et celle des personnes auprès desquelles peuvent être obtenus les renseignements sur le projet ainsi que, l'avis de l'autorité environnementale.

La mise à disposition, d'une durée de 15 jours, se fait du 13/02/2017 au 27/02/2017 inclus en Mairie de Saint-Marc-Jaumegarde. Les modalités de mise à disposition ont été portées à la connaissance du public par voie d'affiches sur le terrain, en mairie, par voie de presse le 2/02/2017 (La Provence, La Marseillaise) et sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône. La mise à disposition s'exerce dans les conditions prévues à l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5 du code de l'environnement.

Durant la mise à disposition du public, les observations et propositions sont recueillies sur un registre prévu à cet effet. Les demandes de renseignements sur le projet peuvent être adressées à Monsieur CREST Bruno (b.crest@experts-fonciers.com). Un bilan sera fait par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage qui le tiendra à la disposition du public et le transmettra à l'autorité compétente pour prendre la décision.

Le Préfet des Bouches-du-Rhône statuera sur la demande d'autorisation de défrichement : il délivrera ou refusera l'autorisation demandée.

2 – Tableau de synthèse des observations

Le registre de mise à disposition du public a recueilli sur 33 pages les observations de 37 intervenants. Les observations étant récurrentes, elles ont été regroupées en huit catégories, selon tableau ci-après. Les 37 observations du public sont récapitulées dans les deux pages suivantes où sont mentionnés :

- le numéro de page du registre ;
- le numéro d'ordre ;
- le nom et l'adresse de l'intervenant
- les colonnes 1 à 8 donnant la catégorie des observations pour chaque intervenant
- le nombre d'observations par rubrique.

Registre de recueil des observations et propositions du public		
Bilan de la mise à disposition		
Catégories des observations du public - 37 intervenants		Etat
1	Avis = Oui - Non	Oui = 1 Non = 36
2	Sécurité des biens et des personnes : érosion des sols par le défrichement, imperméabilisation, risques d'inondation, pollution du cours d'eau	21
3	Sécurité des biens et des personnes: risques d'incendie	9
4	Ecologie = biodiversité, écosystème, dommages à la flore et à la faune, équilibre biologique, animaux : atteinte à l'habitat et au milieu	24
5	Environnement : impact en général, aux paysages de Saint-Marc et au site de la Sainte Victoire, aux espaces naturels	28
6	Accès à la voie publique, circulation, nuisances sonores	15
7	Nuisances diverses et exécution du projet	7
8	Urbanisme - réglementation - projet de PLU et autres	8

Demande de défrichement du 18/10/2016 - Mme Vacher - commune de Saint-Marc-Jaumegarde - bilan de la mise à disposition											
Mise à disposition du public du 13 au 27 février 2017 - registre de recueil des observations et propositions du public											
Pages	N°	Nom	Adresse	1 avis oui ou non	2 Sécurité / sols érosion défrichement imperméabilisation	3 Sécurité / risques incendie	4 Ecologie, biodiversité, écosystème, flore et faune	5 Environnement, paysages, espaces naturels	6 Voirie, accès, nuisances, circulation	7 Nuisances diverses et exécution	8 Urbanisme - réglementation PLU
1	1	BOTELLA	40 Chemin de l'Ancienne Auberge Valton Keyré	Non	1		1	1	1		
2	2	CORDOLIANI	Chemin de Repentance	Non	1		1		1	1	
3	3	LASSERRE	875 RD 10	Non	1		1	1			
4	4	REILAND	529 Valton de Karé	Non			1	1		1	
5	5	ABREU	15 Chemin Ancienne Auberge	Non	1		1	1	1	1	
6	6	SPYROPOULOS	295 Chemin de Cachène	Oui			demande que les habitations soient intégrées dans la végétation				
7	7	PEIGNIER	Le Petit Pignon (95 RD10)	Non	1	1		1	1		
8	8	CATOIRE	2029 Chemin de Repentance	Non	1	1	1				
8 & 11	9	PLANTARD	957 RD10	Non	1	1	1	1			1
12	10	JORDAN	90 Chemin de l'Ancienne Auberge	Non	1		1	1			1
13	11	BENOIT	90 Chemin de l'Ancienne Auberge	Non	1	1	1	1	1	1	
14	12	GUICHARD CATOIRE	2180 Chemin de Repentance	Non			1	1			
14 et 15	13	TOYSSON	2028 Chemin de Repentance	Non	1		1	1			
15		MARKARIAN - cf 38	160 Chemin des Savoyards								
15	14	LORY	109 Chemin de l'Ancienne Auberge	Non			1	1			
16	15	CLERE	527 Chemin du Valton de Keyré	Non	1		1	1		1	
17	16	THOMASSIN	53 Chemin du Hêtre	Non				1	1		
18	17	AVRIL	Chemin de l'Ermitage	Non	1	1		1	1	1	
Pages	N°	Nom	Adresse	1 avis oui ou non	2 Sécurité / sols érosion défrichement imperméabilisation	3 Sécurité / risques incendie	4 Ecologie, biodiversité, écosystème, flore et faune	5 Environnement, paysages, espaces naturels	6 Voirie, accès, nuisances, circulation	7 Nuisances diverses et exécution	8 Urbanisme - réglementation PLU

Pages	N°	Nom	Adresse	1 avis ou non	2 Sécurité / sols érosion défrichement imperméabilisation	3 Sécurité / risques incendie	4 Ecologie, biodiversité, écosystèmes, flore et faune	5 Environnement, paysages, espaces naturels	6 Voirie, accès, nuisances, circulation	7 Nuisances diverses et exécution	8 Urbanisme - réglementation PLU
19	18	MARTEL	Grand Prignon le Château	Non	1		1	1			1
20	19	ROBERTY	1425 Chemin des Vétrans	Non				1			
20	20	LOPEZ	Chemin des Vétrans	Non				1	1		
20	21	CHAMATI	715 RD10	Non	1			1	1		
21	22	FAURE	715 RD10	Non	1			1	1		
22-23	23	CARTIER	290 Chemin du Vallon de Keyris	Non	1	1	1	1	1		1
24	24	MACK	1532 Chemin de Repentance - Aix	Non					1		1
25	25	CRISTIANO	74 Chemin du Barry	Non			1				
26	26	BEURIER	32 bis Avenue St Jérôme - Aix	Non			1				1
27	27	FUNKE	Place de la Madeie	Non			1				
28	28	BASTIN	4930 CD 10	Non	1		1				
28	29	BERENGUJER	60 Draille de la Prignonne	Non			1				
29-30	30	JUGNOT	18 Allée du Domaine de Prignon	Non				1			
30	31	AUBE-MARTIN	170 Chemin des Vignes	Non				1			
30	32	BUTOT	pas d'adresse donnée	Non				1			
31	33	BOURMIS	220 Chemin de Ebermus - Aix	Non	1	1	1	1	1		
31	34	JUSTE	Les Trois Bois Dieux	Non			1	1			1
32	35	ESCHALLIER Martine	11 Traverse du Lavoir de Grand-Mères - Aix	Non	1		1	1	1		
32	36	ESCHALLIER P	Pd de l'Association de la Torse Pont de Béraud	Non	1			1			
33	37	MARKARIAN	160 Chemin des Savoyards	Non	1	1	1	1	1	1	1
Pages	N°	Nom	Adresse	1 avis ou non	2 Sécurité / sols érosion défrichement imperméabilisation	3 Sécurité / risques incendie	4 Ecologie, biodiversité, écosystèmes, flore et faune	5 Environnement, paysages, espaces naturels	6 Voirie, accès, nuisances, circulation	7 Nuisances diverses et exécution	8 Urbanisme - réglementation PLU
Totalisation par rubriques d'observations				Oui = 1 Non = 36	21	9	24	28	15	7	8

3. Analyse des observations

L'analyse est donnée par catégorie d'observations :

1) Avis : 1 favorable, 36 défavorables

1 avis est favorable au projet, n° 6, sous la réserve « que les habitations soient intégrées dans la végétation ».

36 avis sont défavorables au projet, sous des motifs divers, détaillés ci-après.

2) Sécurité des biens et des personnes : sols - 21 observations

Erosion des sols par le défrichement, problème d'imperméabilisation des sols, risques d'inondation et de ruissellement et plus accessoirement la pollution du cours d'eau.

Les remarques sont générales et ne donnent pas d'analyse de détail.

Les remarques n'évoquent pas les données et analyses de l'étude d'impact, et également du dossier loi sur l'eau et de la note en réponse du cabinet Burgeap, pièces jointes à notre courrier en réponse du 30 janvier 2017, figurant dans le dossier mis à disposition du public.

3) Sécurité des biens et des personnes : incendie - 9 observations

Risques d'incendie : seules neuf personnes ont évoqué les risques d'incendies dans leurs observations qui sont à caractère général et sans détails.

Les observations ne prennent pas en considération les travaux prévus dans l'étude d'impact et dans l'analyse des effets permanents et des mesures mises en œuvre pour compenser, réduire, supprimer et suivre dans le temps ces effets.

4) Ecologie : 24 observations.

Bio diversité, écosystème, dommages à la faune et à la flore, équilibre biologique, animaux, atteinte à l'habitat et au milieu.

Il s'agit de l'une des catégories les plus renseignées, avec 24 observations.

Là également il s'agit d'observations à caractère général, sans éléments de détail.

Les observations ne prennent pas en considération l'étude d'impact en ses divers volets et ses conclusions.

5) Environnement : 28 observations.

Impact négatif du projet en général, notamment par rapport au paysage de Saint Marc Jaumegarde et au site de la Ste Victoire, atteintes aux espaces naturels

Il s'agit de la catégorie la plus renseignée, avec 28 observations.

Les observations ont un caractère général et n'évoquent pas l'étude d'impact et ses conclusions.

6) Accès à la voie publique : 15 observations

Circulation, nuisances sonores

Il s'agit de remarques générales concernant le débouché sur la voie publique et l'augmentation du trafic automobile et des conséquences négatives que cela entraîne.

Les observations ont un caractère général et n'évoquent pas l'étude d'impact et ses conclusions.

6) Nuisances diverses et nuisances liées à l'exécution du projet : 7 observations

Observations à caractère général.

7) Urbanisme règlementation projet de PLU et autres – 8 observations

Les remarques concernent le zonage par rapport au PLU d'Aix en Provence et la différence de zonage par rapport au projet de PLU de Saint Marc Jaumegarde, dans lequel la constructibilité est réduite.

4 Eléments de réponses apportées par le pétitionnaire

2) Sécurité des biens et des personnes : sols

Erosion des sols par le défrichement, problème d'imperméabilisation des sols, risques d'inondation et de ruissellement et plus accessoirement la pollution du cours d'eau.

Pour l'érosion des sols par le défrichement

Le défrichement peut être refusé lorsque le maintien de la destination forestière des sols est reconnu nécessaire à la défense des sols contre les érosions.

L'étude d'impact indique à ce propos en page 90.

1.3 Effets du projet sur le sol

Le projet n'aura pas d'incidences sur la géologie locale.

Le projet ne prévoit pas de modifications substantielles de la topographie du site. Il a été réfléchi pour s'intégrer aux spécificités du terrain et en respectant les restanques (terrasses en pierres sèches). Les nouveaux chemins d'accès suivront les courbes de niveau.

u **Mesures d'évitement des impacts**

Conserver autant que possible, voir restaurer les restanques pour éviter les ravinements.

u **Coûts des mesures d'évitement des ruissellements : intégrés dans le coût des terrassements.**

Les dossiers de demande de permis de construire devront prévoir :

- la préservation et la restauration des anciens murs de soutènement
- l'implantation des constructions et de leurs dépendances dans le respect de la topographie des lieux et des courbes de niveau.

Pour l'imperméabilisation des sols, les risques d'inondation et de ruissellement et plus accessoirement la pollution du cours d'eau.

L'étude d'impact indique à ce propos en page 90.

1.4 Effets du projet et mesures sur l'eau

Le projet n'a pas d'incidence particulière sur la ressource en eau pour les raisons suivantes :

- Les risques de pollution de nappe sont minimes car le site sera occupé par des particuliers qui n'utiliseront pas (ou très peu) de produits polluants,
- Il n'occasionnera aucune modification significative de la qualité des eaux de la nappe souterraine,
- Il n'implique aucun prélèvement d'eau dans la nappe, ni aucun rejet direct.

L'impact principal du projet se fait sur l'eau superficielle.

Le site est soumis à une étude hydraulique dont l'objectif est de vérifier les principes de gestion des eaux pluviales et d'élaborer le dossier réglementaire à produire au titre de la Loi sur l'Eau dans le cadre des aménagements prévus.

u **Mesures de réduction des impacts du risque d'inondation sur le projet**

Il n'est pas prévu de constructions ou d'aménagement dans la zone agricole inondable située au sud du projet. Il n'y aura pas d'obstacles à la crue, aucune mesure particulière n'est prévue.

Etendue et nature du défrichement :

Plusieurs observations s'émeuvent de l'étendue d'un défrichement sur plus de 5 ha. Réglementairement la demande d'autorisation de défrichement doit porter sur la totalité de la surface boisée concernée par le permis d'aménager, ce qui ne signifie en aucun cas que les arbres ne vont être coupés sur toute la propriété, bien au contraire.

Il faut rappeler que la demande de permis d'aménager porte sur une grande assiette foncière de 65 238 m², avec un projet de 10 lots constructibles, dont 2 lots de plus de 10 000 m² et 8 lots de 4 000 m² et plus, avec une seule villa par lot. La densité de construction est très faible.

Le défrichement effectif ne portera que sur quelques centaines de m² pour chacun des lots, pour l'implantation d'une villa et de ses dépendances et accès.

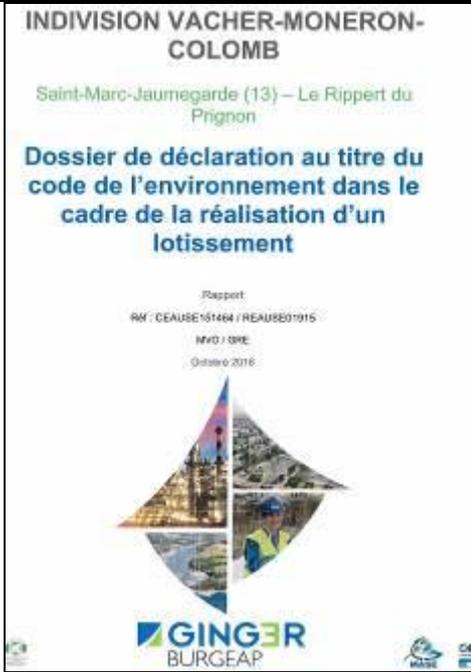
La voirie sera constituée au principal par la voie déjà existante qui sera agrandie.

La voirie nouvelle sera seulement un barreau de 150 m, en bordure des lots 8,9 et 10, qui se terminera par une grande aire de retournement, aux dimensions requises pour la défense contre l'incendie.

Des jardins et espaces paysagers seront créés autour des habitations, avec un maximum d'intégration dans le paysage et dans l'environnement.

La plus grande partie des surfaces de terrains n'est pas concernée par les constructions et restera boisée, avec réalisation des travaux pour la conservation et la restauration des anciens murs de restanques en pierres et pour une mise en valeur des arbres et l'application des actuelles obligations de débroussaillage.

Etude hydraulique, loi sur l'eau

<p>Au titre de la loi sur l'eau, l'indivision a fait établir au mois d'octobre 2016 par Ginger Burgeap un dossier complet</p> <p>Ce dossier figurait dans les pièces mises à disposition du public</p> <p>Ce dossier étudie très précisément les risques de ruissellements et d'inondation.</p> <p>Ce dossier définit très exactement les ouvrages à réaliser pour qu'il n'y ait aucun problème de ruissellements d'eau, ni d'inondation.</p>	 <p>INDIVISION VACHER-MONERON-COLOMB</p> <p>Saint-Marc-Jaumegarde (13) – Le Rippet du Prignon</p> <p>Dossier de déclaration au titre du code de l'environnement dans le cadre de la réalisation d'un lotissement</p> <p>Rapport</p> <p>RM : CEAUSE161464 / REAUSE01915</p> <p>MFD / GRE</p> <p>Octobre 2016</p> <p>GINGER BURGEAP</p>
---	--

Le cabinet Ginger Burgeap a donné complétement des éléments de réponses aux observations sur les risques d'inondation et de ruissellements.

« En conclusion de son avis l'Autorité environnementale demande des précisions sur l'évaluation et la prise en compte du risque inondation et du ruissellement.

BURGEAP a étudié la gestion des eaux de ruissellement du projet de lotissement au lieu-dit Rippert du Prignon, dans le dossier réglementaire « loi sur l'eau ». Ce dossier a été transmis à la Police de l'Eau.

Les éléments de ce dossier permettent d'apporter une réponse à l'Ae comme suit :

L'étude hydraulique réalisée a permis d'évaluer les débits de points en état initial et projet, sur la base des coefficients de ruissellement actuels et futurs.

Il a été ainsi démontré que les débits de pointe seront en effet augmentés par le projet, mais dans une proportion ne dépassant pas 50% de leur valeur initiale pour des événements compris entre 10 ans et 100 ans comme détaillé dans le tableau ci-dessous.

Tableau 4 : Débits de pointe générés sur la zone du projet et volumes ruisselés

Etat considéré	Période de retour	Tc (min)	Cr	I (mm/h)	Qp (m ³ /s)	V (m ³)
Etat initial	2 ans	8,8	0,27	/	0,9	/
	10 ans	8,8	0,32	120,3	1,5	793
	20 ans	8,8	0,38	138,4	1,9	1 053
	50 ans	8,8	0,46	160,2	2,9	1 543
	100 ans	8,8	0,51	175,8	3,5	1 871
Etat projet	2 ans	9,0	0,29	/	1,5	/
	10 ans	9,0	0,34	122,0	2,5	1 295
	20 ans	9,0	0,38	138,6	2,0	1 101
	50 ans	9,0	0,72	162,1	4,5	2 339
	100 ans	9,0	0,81	177,6	5,5	2 904

Cr = coefficient de ruissellement
I = Intensité de pluie
Tc = temps de concentration

Qp = débit de pointe
V = volume de ruissellement

La surface imperméabilisée avant le projet est de 2,6 % de la surface totale du site.

La surface imperméabilisée après le projet sera de 5,2 % de la surface totale du site.

Même dans l'état aménagé, la surface imperméabilisée reste mineure par rapport à la superficie totale du bassin versant.

En outre, l'augmentation des débits de pointe est compensée par le principe de gestion des eaux pluviales retenu, basé sur une rétention à la parcelle.

La rétention à la parcelle est imposée sur la base d'un ratio de 25 m³ pour 1000 m² de terrain.

La rétention sera réalisée via des fossés reliés à une conduite sous voirie dont l'exutoire sera le ruisseau du Prignon situé en aval du projet (à l'exception des lots 3 et 4 qui seront reliés, pour des raisons pratiques, à un bassin de rétention). La rétention à la parcelle permettra ainsi de gérer un volume de 1 530 m³. Le débit de rejet sera limité à 4 l/s .

Le stockage du reste du volume (incluant les eaux de voirie), soit 1 830 m³ se fera dans un bassin de rétention aérien, avec un débit de fuite cumulé limité à 6,9 l/s.

Cette gestion des eaux pluviales permettra de ralentir les écoulements actuels qui, à l'état initial, ne sont pas retenus avant rejet au milieu naturel. Elle limitera donc le risque de ruissellement et donc d'érosion évoqué dans l'avis rendu. »

3) Sécurité des biens et des personnes : incendie

Risques d'incendie :

Les pièces du dossier établissent que le risque feu de forêt n'est pas aggravé par le projet, mais au contraire que les travaux et équipements vont apporter une amélioration par rapport à la situation actuelle.

L'étude d'impact indique à ce propos en page 11 (42) et page 92

Les futurs résidents du projet devront respecter les consignes inscrites dans le DICRIM de la commune de Saint-Marc-Jaumegarde, notamment en défrichant les parcelles construites et en interdisant les feux. L'aléa « feux de forêts » sur la zone de projet est qualifiée de « très forte à exceptionnel ». La création du lotissement permettra de réduire cet aléa puisqu'il prévoit le défrichement du terrain qui limitera la propagation des incendies. Le projet permet également de créer des moyens de lutte contre les incendies avec la réalisation d'une citerne de 60 m³ d'eau sur le site et la pose de poteaux d'incendie.

■ Risques et mesures liés aux feux de forêts

La zone de projet se situe dans un secteur soumis à un aléa feux de forêt « très fort à exceptionnel ».

1) Mesures de réduction du risque lié aux feux de forêts

Le projet aura un **impact positif sur la réduction du risque** incendie puisqu'il prévoit :

- un défrichement du terrain,
- la mise en place de bornes à incendie
- la mise en place d'une citerne d'eau de 60 m³ sur le lot 2
- une zone de retournement pour les camions pompiers.

En particulier :

- Les bornes à incendie respecteront le DECI (référentiel national de défense extérieure contre les incendies) adopté par arrêté du 15 décembre 2015 et qui prévoit un débit minimal de 30 m³ par heure et une distance aux constructions d'un maximum de 400 mètres.
- Le défrichement projeté permettra de supprimer la végétation morte ou en mauvaise santé ainsi que les massifs broussailleux propices aux départs de feux.

Les accès au lotissement devront être maintenus dégagés en permanence afin de garantir une intervention rapide des secours.

En prévention du risque incendie les futurs résidents devront tenir compte et appliquer les consignes du DICRIM (Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs) de Saint-Marc-Jaumegarde relatives aux débroussailllements (**obligation de débroussailler dans un périmètre donné, interdiction d'allumer un feu en périodes sensibles...**).

En cas d'incendie, les futurs résidents devront appliquer les consignes de sécurité données par le DICRIM, comme dégager les voies d'accès, fermer le gaz, se mettre à l'abri dans leur maison, fermer portes et fenêtres en attendant les consignes des pompiers.

« ...La propriété, et notamment sa partie Nord est en nature d'un boisement de pins d'Alep dominant, avec en sous étage une végétation broussailleuse de chênes kermès et essences diverses.

La végétation est extrêmement dense, sans possibilités d'entretien au-delà des 50 mètres de l'obligation légale de débroussaillage par rapport aux habitations existantes.

Le boisement de pins a été très fortement endommagé par les chutes de neige d'il y a quelques années.

La situation actuelle du risque subi est très préoccupante.

L'étude d'impact du cabinet Burgeap a analysé cette situation, en reconnaissant que le projet va apporter une amélioration par rapport à la situation actuelle.

L'avis de l'autorité environnementale du 21 décembre 2016 est également positif sur cette question à partir du moment où il y a des préconisations de travaux qui seront une amélioration par rapport à l'état actuel.

On peut lire dans l'avis de l'AAE (page 4/5) : « **cependant la création du lotissement prévoir le défrichement du terrain qui a vocation à limiter la propagation des incendies. Le projet prévoit par ailleurs la réalisation d'une citerne d'eau de 60m3 sur le site et la pose de poteaux d'incendie** ».

Nous rappelons également à ce propos les éléments de mise en œuvre de l'obligation légale de débroussaillage, ainsi que le rapport de la mission d'évaluation relative à la défense de la forêt contre l'incendie.

- Possibilité pour le SDIS d'imposer toute prescription spéciale nécessaire dans le cadre du permis d'aménager, dans le respect du nouveau référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie (DECI) adopté par arrêté du 15 décembre 2015, qui abroge les circulaires du 10 décembre 1951, du 20 février 1957 et du 09 août 1967.
- Aucun élément de ce référentiel ne justifie l'avis défavorable de Monsieur VIRON.
- Les défrichements liés à la construction, puis surtout la présence des constructions elle-même, va au contraire limiter, par la mise en œuvre de l'OLD (obligation légale de débroussaillage), le risque incendie contrairement aux conclusions de Monsieur VIRON
- (<http://fransylva-paca.fr/wp/les-obligations-legales-de-debroussaillage-old/>).
- On peut ainsi lire dans le rapport de la MISSION D'ÉVALUATION RELATIVE À LA DÉFENSE DE LA FORÊT CONTRE L'INCENDIE, établi sur demande du ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie, et du ministre de l'Intérieur et le ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt, d'avril 2016 :
« *Le débroussaillage de sécurité autour des maisons est un facteur majeur de leur défendabilité : les retours d'expérience l'ont démontré, notamment suite aux incendies de 2003. Cette pratique protège l'habitat et permet le confinement des habitants, alors que la fuite devant le feu a toujours été la cause des décès de particuliers lors des grands incendies* ».
- La responsabilisation des propriétaires est d'ailleurs spécifiquement évoquée dans l'étude d'impact, et engagement de leur part à respecter la réglementation incendie de la Commune (DICRIM). Cet engagement peut par exemple prendre la forme d'une obligation **contractuelle perpétuelle** imposée par le cahier des charges visant à régir le lotissement objet de la demande de permis d'aménager, et **sanctionnée** par l'Association syndicale libre en charge de la gestion des espaces communs.

Le défrichement projeté et plus généralement le projet d'aménagement vient donc **réduire** un risque actuel important, non suffisamment compensé par l'OLD eu égard à la taille de la propriété VACHER.

4) **Ecologie :**

Bio diversité, écosystème, dommages à la faune et à la flore, équilibre biologique, animaux, atteinte à l'habitat et au milieu.

Des études extrêmement complètes et détaillées ont été réalisées sur ces questions pour l'étude d'impact, dans ses trois volets

- Burgeap : pour le milieu naturel - synthèse
- Ecomed : pour le volet naturel – faune et flore
- Ecomed : pour le volet incidences Natura 2000

Ces trois études concluent à l'absence d'atteintes à l'environnement du fait du projet.

- Burgeap : pour le volet naturel – bilan page 95

2. Effets du projet et mesures sur le milieu naturel

Une fois les maisons construites, leurs espaces verts peuvent avoir un impact sur le milieu naturel par :

- L'entretien des espaces verts avec utilisation d'herbicide, d'insecticide... ;
- L'éclairage.

1) Mesures de réduction des impacts

Les futurs habitants pourront être sensibilisés pour entretenir leurs espaces verts de façon différenciée, avec des tondeuses tardives, l'utilisation d'espèces locales. L'utilisation d'herbicide, d'insecticide sera à proscrire. L'éclairage des jardins devra être limité, et contrôlé par des détecteurs de présence ou des minuteurs pour éviter un éclairage permanent durant la nuit.

1) Mesures d'accompagnement des impacts

Les futurs habitants pourront être incités à créer des supports de nidification favorables au Rougequeue à front blanc, deux nichoirs spécifiques peuvent être installés au sein ou aux abords de la zone d'étude. Le Rougequeue à front blanc niche dans un creux de mur ou une cavité d'arbre et facilement dans un nichoir.

Ainsi, il est conseillé d'installer les deux nichoirs dans les parcs, jardins ou forêts claires le long d'un tronc d'arbre entre 3 et 5 mètres du sol.

1) Coûts des mesures d'accompagnement mises en place : non estimés à ce stade.

Effets du projet et mesures sur les sites NATURA 2000

Le projet ne génère pas d'incidence notable dommageable sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire qui ont justifié la désignation de la ZSC FR9301605 « Montagne Sainte-Victoire » et de la ZPS FR9310067 « Montagne Sainte-Victoire ».

Il n'y a donc pas lieu de :

- montrer l'absence de solutions alternatives de moindre incidence ;
- prouver que le projet est d'intérêt général, et ce pour des raisons impératives ;
- prévoir des mesures compensatoires.

1) Aucune mesure n'est nécessaire



3. BILAN DES IMPACTS BRUTS DU PROJET PRESENTIS

3.1. Habitats naturels et espèces

Pour les habitats naturels, les impacts bruts sont considérés comme très faibles.

Pour la flore aucune espèce à enjeu ne subira d'impact.

Concernant les insectes, les impacts du projet sont jugés modérés sur l'Hespérie de la Bétoine.

Concernant les amphibiens, les impacts du projet sont jugés faibles sur le Crapaud commun.

Concernant les reptiles, les impacts du projet sont jugés faibles sur la Couleuvre de Montpellier, le Lézard des murailles et la Tarente de Maurétanie.

Concernant les oiseaux, les impacts du projet sont jugés faibles sur le Rougequeue à front blanc et très faibles sur l'Hirondelle rustique.

Enfin, au sein des mammifères, ce sont principalement les chiroptères qui représentent les enjeux. Les niveaux d'impacts sont jugés globalement faibles pour un groupe d'espèce avéré à ELC fort (Grand/Petit murin), pour six espèces avérées à ELC modéré et pour trois espèces à faible ELC, et enfin pour six espèces potentielles à ELC fort à très fort.

Pour les autres mammifères, les impacts bruts sur l'Ecureuil roux sont jugés faibles.

3.2. Fonctionnalités écologiques

Les impacts sur les fonctionnalités écologiques ont été abordés séparément par espèce et compartiment.

Globalement, il est possible de conclure que le projet ne générera pas d'impacts notables sur les fonctionnalités écologiques.

Partie 5 : Bilan des enjeux, des impacts bruts et des impacts résiduels

Habitats naturels	Surface dans la zone d'emprise	Statut réglementaire	Enjeu local de conservation	Impacts bruts	Mesure d'atténuation	Impacts résiduels
Pinède à Pin d'Alep	5,7 Ha	-	Faible	Très faibles	-	Très faibles
Friches/jachères	0,02 Ha	-	Très faible	Très faibles	-	Très faibles

Légende des abréviations : cf. Annexe 1

Groupe considéré	Espèce	Interaction habitats / espèces	Présence		Statut de protection, liste rouge	Enjeu local de conservation	Impacts bruts	Mesure d'atténuation	Impacts résiduels
			Zone d'étude	Zone d'emprise					
Insectes	Agrion de Mercure (Coenagrion mercuriale)	Ruisseau ensoleillé	Avérée	Avérée	PN3, DH2, BE2	Modéré	Très faibles	-	Très faibles
	Hespérie de la Bétoine (Carcharodus floccifer)	Milieux ouverts à Epiaire (Stochys sp.)	Avérée	Avérée	-	Modéré	Faibles	R1, R2	Très faibles
Amphibiens	Crapaud commun (Bufo bufo)	Bassins artificiels / Reproduction Gîtes terrestres sur l'ensemble de la zone d'étude	Avérée	Avérée	PN3, BE3	Faible	Faibles	R1, R2	Très faibles
Reptiles	Couleuvre de Montpellier (Malpolon monspessulanus)	Zones embroussaillées, lisières, zones semi-ouvertes / Cycle total de vie	Avérée	Avérée	PN3, BE3	Faible	Faibles	R1, R2	Très faibles
	Lézard des murailles (Podarcis muralis)	Gîtes terrestres sur l'ensemble de la zone d'étude	Avérée	Avérée	PN2, BE2	Faible	Faibles	R1, R2	Très faibles
	Tarente de Maurétanie (Tarentola mauritanica)	Gîtes terrestres sur l'ensemble de la zone d'étude	Avérée	Avérée	PN3, BE3	Faible	Faibles	R1, R2	Très faibles
Oiseaux	Rougequeue à front blanc (Phoenicurus phoenicurus)	Parcs, jardins, forêts claires et habitations /	Avérée	Avérée	PN3, BE2	Modéré	Faibles	R1	Très faibles

1.1.2. Conclusion sur la significativité des incidences du projet au regard de l'intégrité du site Natura 2000 et de la cohérence du réseau Natura 2000 global

« L'intégrité du site au sens de l'article 6.3 de la directive Habitats peut être définie comme étant la cohérence de la structure et de la fonction écologique du site, sur toute sa superficie, ou des habitats, des complexes d'habitats ou des populations d'espèces pour lesquels le site est classé. La réponse à la question de savoir si l'intégrité est compromise doit partir des objectifs de conservation du site et se limiter aux dits objectifs » (BCEOM/ECONAT, 2004)

Au regard des atteintes résiduelles sur les différents éléments évalués (très faibles à nulles), le projet de lotissement a une incidence non notable dommageable sur la ZSC FR9301605 « Montagne Sainte-Victoire ».

Ce projet ne portera pas atteinte à l'état de conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire qui ont justifié la désignation du site, sous réserve de l'application des mesures d'atténuation.

1.2. ZPS FR9310067 « Montagne Sainte-Victoire »

1.2.1. Evaluation des atteintes résiduelles

Sans objet.

1.2.2. Conclusion sur la significativité des incidences du projet au regard de l'intégrité du site Natura 2000 et de la cohérence du réseau Natura 2000 global

« L'intégrité du site au sens de l'article 6.3 de la directive Habitats peut être définie comme étant la cohérence de la structure et de la fonction écologique du site, sur toute sa superficie, ou des habitats, des complexes d'habitats ou des populations d'espèces pour lesquels le site est classé. La réponse à la question de savoir si l'intégrité est compromise doit partir des objectifs de conservation du site et se limiter aux dits objectifs » (BCEOM/ECONAT, 2004)

Au regard de l'absence d'atteintes sur les différents éléments évalués, le projet de lotissement a une incidence non notable dommageable sur la ZPS FR9310067 « Montagne Sainte-Victoire ».

Ce projet ne portera pas atteinte à l'état de conservation des espèces d'intérêt communautaire qui ont justifié la désignation de la ZPS.

Note de réponse aux remarques de l'Autorité Environnementale (AE) formulées dans son avis du 21 décembre 2016 sur l'étude d'impact sur l'environnement réalisée dans le cadre du dossier de demande de défrichement lié au projet de lotissement au lieu-dit Rippert du Prignon à Saint Marc Jaumegarde (13).

En conclusion de son avis, l'Autorité environnementale demande des précisions sur le volet mesures en lien avec la biodiversité et sur la prise en compte des effets sur les continuités écologiques.

ECO-MED a réalisé le Volet Naturel de l'Etude d'Impact ainsi que l'Evaluation Appropriée des Incidences Natura 2000 du projet de lotissement au lieu-dit Rippert du Prignon.

Les éléments de ces dossiers permettent d'apporter une réponse à l'AE comme suit :

❖ Le volet sur les continuités écologique est traité et proportionné aux enjeux identifiés dans la zone. Ainsi il est précisé qu'à l'échelle du SRCE (Schéma Régional de Cohérence Ecologique), la zone d'étude est située à proximité de réservoirs de biodiversité terrestres à maintenir et en bordure d'un cours d'eau à remettre en état (La Torse) mais qu'elle n'est pas identifiée en tant que telle comme élément déterminant au maintien des continuités locales. A l'échelle du SCOT de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix, la zone d'étude s'insère dans une matrice composée de réservoir et de corridors de la trame verte et bleue, néanmoins les zones urbanisées ont été intégrées à la démarche d'analyse du SCOT, aussi la zone d'étude étant déjà partiellement anthropisée, elle ne s'intègre pas directement au sein d'un réservoir.

A une échelle plus locale, elle est considérée comme une zone de perméabilité du fait de l'urbanisation diffuse et des zones agricoles présentes alentour.

Concernant l'analyse des impacts sur les aspects fonctionnels, ces derniers ont été intégrés aux analyses menées sur les espèces puisque les impacts tiennent compte à la fois des effets directs sur les individus et des effets indirects liés à la destruction ou à l'altération des habitats d'espèces y compris des milieux permettant leur déplacement et leur transit.

Globalement, il est possible de conclure que le projet ne générera donc pas d'impacts notables sur les fonctionnalités écologiques d'un secteur déjà concerné par du mitage du fait de la présence d'habitations et d'aménagements ponctuels.

❖ Concernant les mesures proposées afin de réduire les impacts du projet sur l'environnement naturel local, trois mesures ont été proposées en phase travaux : adaptation du calendrier des travaux à la phénologie des espèces faunistiques, défavorabilisation écologique de la zone d'emprise en faveur des arthropodes, des reptiles et des amphibiens et abattage « de moindre impact » des arbres gîtes potentiels. L'ensemble de ces mesures devra être encadré par des experts écologues afin de garantir leur efficacité. L'application de ces mesures permet d'aboutir à des impacts résiduels très faibles à nuls pour les espèces protégées ou à enjeu identifiées sur le site, notamment pour l'Agrion de Mercure et les chiroptères. En ce sens, il n'est pas considéré que le projet puisse avoir une incidence significative sur les espèces concernées et leurs habitats ou sur les fonctionnalités écologiques locales et il n'est donc pas prévu de proposer des mesures de réduction en phase « habitation ». Seules des préconisations en faveur d'une gestion écologique des futurs jardins et aménagements sont donc proposées, il s'agit de recommandations qui visent à l'intégration écologique du projet mais qui ne sont pas liées à une réduction ou à un évitement des impacts et ne peuvent donc pas être imposées aux futurs acquéreurs.

Marseille, le 21/02/2017,

Soline QUASTANA-COUCOUREUX, Chef de projets

5) Environnement : paysages

Impact négatif du projet en général, notamment par rapport au paysage de Saint Marc Jaumegarde et au site de la Ste Victoire, atteintes aux espaces naturels

Remarque : cette catégorie n'est pas visée par la réglementation comme pouvant être un motif de refus de l'autorisation de défricher.

Néanmoins il est donné des éléments de réponse, dans la mesure où il s'agit de la catégorie ayant fait l'objet du plus d'observations de la part du public.

- Burgeap : pour le volet paysage – bilan page 95

3.3 Effets du projet sur le patrimoine culturel et historique

La commune de Saint-Marc-Jaumegarde comporte des bâtiments et des éléments de patrimoine classés sur son territoire.

Sur le site, une propriété est présente et existait déjà sur le cadastre napoléonien. Aucun monument classé n'est présent sur ou à proximité du site.

u **Aucune mesure n'est nécessaire**

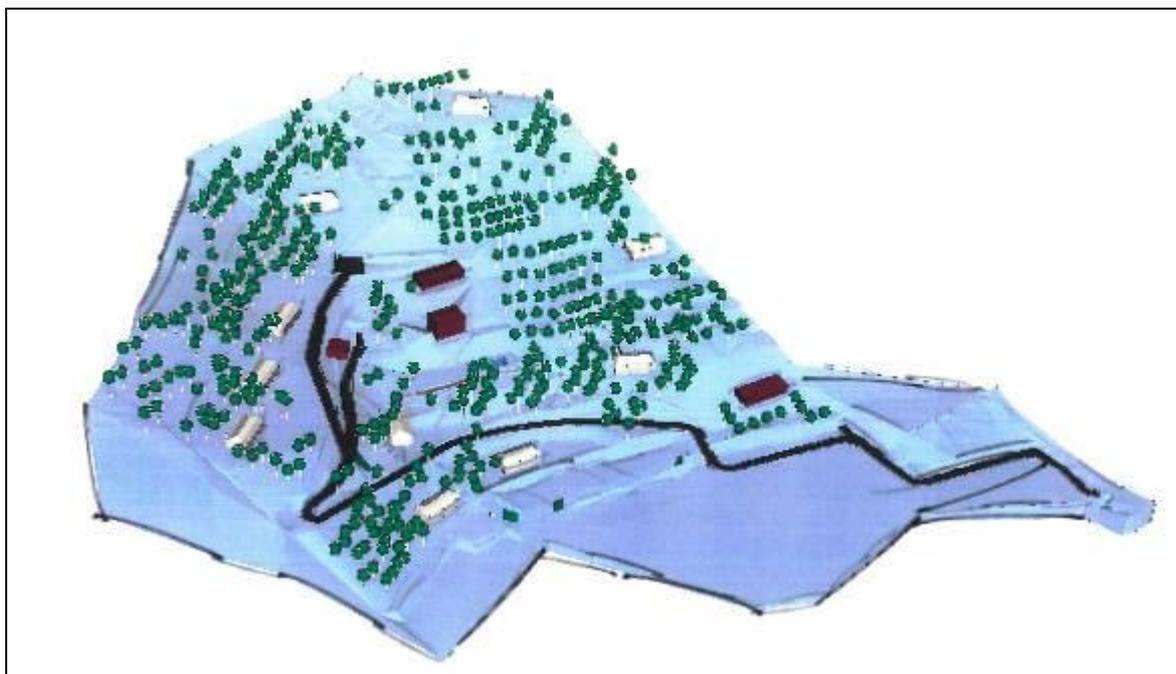
3.4 Effets du projet sur le paysage

Le projet s'intègre au paysage.

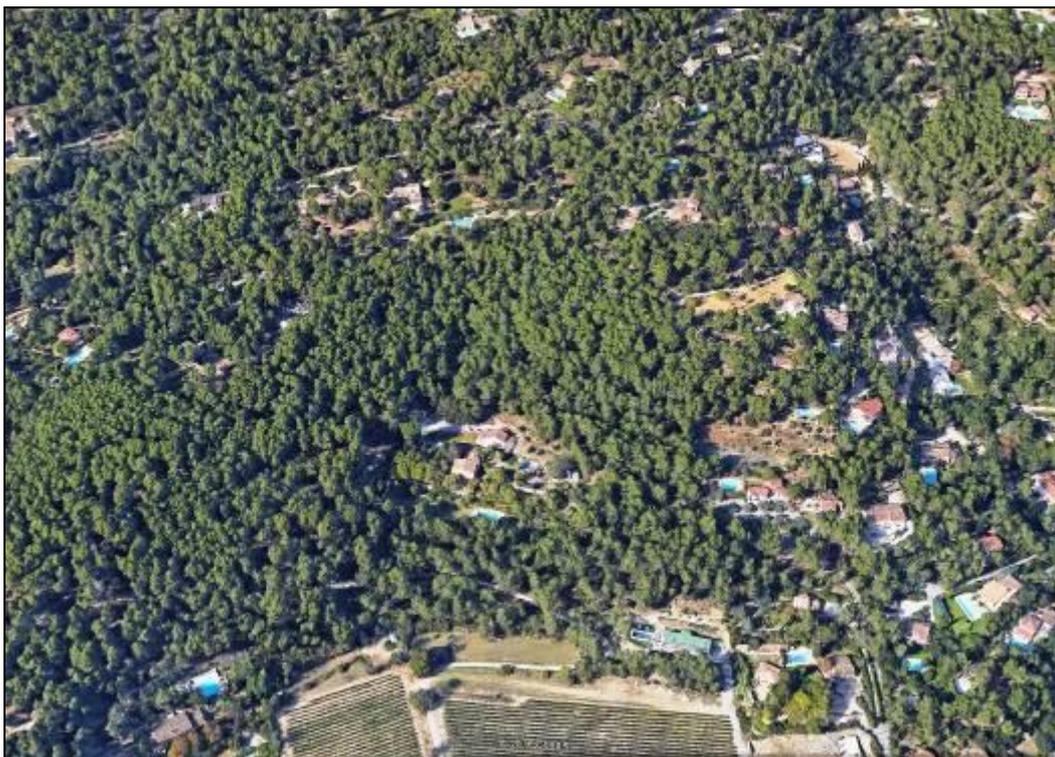
Il prévoit également la conservation d'arbres et le maintien de l'activité agricole (vignes) dans la partie sud du site.

u **Aucune mesure n'est nécessaire**

Montage 3 D (illustratif)



Site actuel



Localisation d'insertion (indicative)



6) Accès à la voie publique :

Remarque : cette catégorie n'est pas visée par la réglementation comme pouvant être un motif de refus de l'autorisation de défricher.

L'étude d'impact indique à ce propos en page 72

3. Les accès

L'accès au site se fait actuellement dans sa partie sud avec un accès dangereux sur la RD10, route de Vauvenargues : signalé par un rond bleu (O) sur la figure ci-contre.



Figure 59 : Accès au site sur la RD n°10 (Source : CG Expert)

Il est prévu de modifier l'accès au site et de passer dans sa partie sud est, pour que l'accès au site se fasse au niveau du chemin de l'ancienne auberge :

- L'accès utilisera l'actuel chemin d'environ 5 mètres de large qui serpente le long des vignes (en **bleu** sur la figure ci-contre).
- Une voie sera créée sur une longueur d'environ 90 mètres afin de raccorder ce chemin à la voie existante dans la propriété (en **rouge** sur la figure ci-contre).

Afin de desservir les lots dans la partie nord une voie en antenne sera créée sur une longueur de 130 mètres (en **orange** sur la figure ci-contre).

À son extrémité une aire de retournement sera créée (en **orange** sur la figure ci-contre).

Les autres lots seront desservis par la voie existante ((en **gris** sur la figure ci-contre).



7) Nuisances diverses et nuisances liées à l'exécution du projet

Remarque : cette catégorie n'est pas visée par la réglementation comme pouvant être un motif de refus de l'autorisation de défricher.

8) Urbanisme règlementation projet de PLU et autres

Remarque : cette catégorie n'est pas visée par la réglementation comme pouvant être un motif de refus de l'autorisation de défricher

L'étude d'impact indique à ce propos en page 95

3.1 Effets du projet sur l'urbanisme et l'occupation du sol

Le document d'urbanisme applicable sur la commune de Saint-Marc-Jaumegarde (POS) est en cours de réfection en PLU et sera terminé en 2017. Actuellement, le POS autorise les constructions dans la zone du projet sous certaines conditions. Le projet respecte ces conditions d'urbanisation.

□ **Aucune mesure n'est nécessaire**

Avec la construction du projet sur 6 ha, la surface artificialisée sur la commune de Saint-Marc-Jaumegarde passerait de 6,2% à 6,4%. Le projet n'a donc aucun impact significatif sur l'occupation du sol de la commune.

□ **Aucune mesure n'est nécessaire**

Conclusions :

1 – Eléments de cadrage :

La mise à disposition du public s'est normalement déroulée en mairie de Saint Marc Jaumegarde du lundi 13 février au lundi 27 février 2017 inclus.

La mise à disposition avait été précédée des mesures légales d'information et de publicité :

- affichage sur le terrain ;
- insertion de l'avis dans la presse quotidienne (deux journaux)
- affichage de l'avis en Mairie
- publication sur le site internet de la Préfecture

Le dossier de mise à disposition du public comprenait :

- un registre en vue du recueil des observations et propositions ;
- un ensemble de pièces telles que visées dans le courrier de la Préfecture du 10/02/2017 (cf page 3)

2 - Tableau de synthèse des observations

Le registre a recueilli sur 33 pages les observations de 37 intervenants

Les 37 observations ont été regroupées en 8 catégories avec un tableau récapitulatif en page 7 et des tableaux de détails en pages 8 et 9, donnant le nom et l'adresse des intervenants et le report de leurs interventions dans les diverses catégories.

3 – Analyse des observations :

Le bilan donne l'analyse des 8 catégories d'observations en page 10

4 – Eléments de réponses apportés par le pétitionnaire :

Le pétitionnaire a répondu à chacune des catégories d'observations en pages 11 à 24

Il est fait remarque que 4 catégories d'observations ne sont pas visées par la réglementation comme pouvant être un motif de refus de l'autorisation de défricher.

Il a néanmoins été apporté des éléments de réponse.

Il s'agit de :

- 5) Environnement - paysage
- 6) Accès à la voie publique
- 7) Nuisances diverses
- 8) Urbanisme

Publicité du bilan

Le bilan de la mise à disposition du public fera l'objet des mesures de publicités règlementaires, avec :

- un exemplaire en Mairie de Saint Marc Jaumegarde ;
- un exemplaire à la D.D.T.M., Service Territorial Est à Aix en Provence ;
- un exemplaire sur le site de la Préfecture.

Fait à Aix-en-Provence

Le 28 février 2017